

PROJET D'ENTENTE
concernant la constitution d'une commission pour
le projet d'expansion de la mine Jackpine
entre
le ministre de l'Environnement du Canada
et
l'Energy Resources Conservation Board de l'Alberta

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Energy Resources Conservation Board (l'ERCB) est investi de responsabilités légales en vertu de *l'Energy Resources Conservation Act*;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada (le ministre fédéral de l'Environnement) est investi de responsabilités légales en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le projet d'expansion de la mine Jackpine (le projet) exige la tenue d'une audience publique, doit recevoir l'aval de l'ERCB conformément à *l'Energy Resources Conservation Act* et à *l'Oil Sands Conservation Act*, et qu'il est soumis à une évaluation environnementale en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne d'évaluation environnementale a demandé, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, que le ministre fédéral de l'Environnement renvoie le projet à une commission d'examen;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement a renvoyé le projet à une commission d'examen conformément à l'article 29 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le gouvernement de la province de l'Alberta et le gouvernement du Canada ont établi un cadre pour la tenue de commissions d'examen conjoint dans le cadre de *l'Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en matière d'évaluation environnementale (2005)* signée le 17 mai 2005;

ATTENDU QUE l'ERCB et le ministre fédéral de l'Environnement ont établi qu'un examen conjoint du projet par une commission assurera que celui-ci est évalué conformément à l'esprit et aux exigences des autorités respectives, tout en évitant les chevauchements, les retards et la confusion inutiles qui pourraient résulter d'examens réalisés individuellement par chaque gouvernement ou l'ERCB;

ATTENDU QUE l'ERCB et le ministre fédéral de l'Environnement ont établi qu'un examen conjoint du projet par une commission d'examen conjoint devrait être mené conformément aux dispositions de l'annexe 2 de *l'Entente de collaboration entre le Canada et l'Alberta en matière d'évaluation environnementale (2005)* ;

ATTENDU QUE le ministre fédéral de l'Environnement a déterminé qu'une commission devrait être constituée en vertu de l'alinéa 40(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour examiner le projet;

ATTENDU QUE l'ERCB convient que conformément à l'article 22(2) de *l'Energy Resources Conservation Act* une procédure coopérative pour la commission devrait être établie et que le projet devrait être examiné dans le cadre d'une procédure coopérative avec l'ERCB et l'Agence;

À CES CAUSES l'ERCB et le ministre fédéral de l'Environnement conviennent par les présentes de constituer une commission pour le projet, conformément aux dispositions de la présente Entente et du cadre de référence joint en annexe.

1 Définitions

Aux fins de la présente Entente et de l'annexe afférente,

« **Agence** » désigne l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, établie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **Atténuation** » signifie, relativement au projet, l'élimination, la réduction ou le contrôle des effets néfastes du projet sur l'environnement et comprend la réparation, par des mesures de remplacement, de restauration, d'indemnisation ou autres, de tout dommage que ces effets ont causé à l'environnement.

« **Autorité fédérale** » désigne l'autorité telle que définie dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **Autorité responsable** » désigne l'autorité telle que définie dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **Commission** » s'entend de la commission créée par l'ERCB et le ministre fédéral de l'Environnement aux termes de la présente Entente.

« **Effets environnementaux** » s'entend, que ce soit au Canada ou à l'étranger, des changements que la réalisation du projet risque de causer à l'environnement— notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*—des répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou

architecturale, ainsi que des changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement

« **Environnement** » désigne l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a. le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b. toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; et
- c. les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés en a) et b) ci-dessus.

« **Parties** » désigne les signataires de la présente Entente.

« **Programme de suivi** » désigne un programme ayant pour but de :

- a. vérifier la justesse de l'évaluation environnementale du projet, et
- b. de déterminer l'efficacité de mesures prévues pour atténuer les effets environnementaux néfastes du projet.

« **Promoteur** » s'entend de la signification énoncée à l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

« **Rapport** » désigne le document produit par la commission et qui énonce les décisions prises en vertu de l'*Energy Resources Conservation Act* et de l'*Oil Sands Conservation Act* ainsi que la justification, les conclusions et les recommandations, y compris les mesures d'atténuation et le programme de suivi, formulées par la commission conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* relativement à l'évaluation environnementale du projet.

« **Rapport de l'EIE** » signifie le rapport d'évaluation des impacts environnementaux préparé conformément au cadre de référence du projet publié par le directeur de l'évaluation environnementale d'Alberta Environment.

« **Registre public** » désigne un répertoire qui vise à faciliter l'accès du public aux documents ayant trait à l'évaluation environnementale du projet, conformément à l'article 55 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et qui sera tenu à jour par l'Agence jusqu'à présentation du rapport de la commission.

2 Constitution de la commission

2.1 Il est par les présentes convenu d'instaurer un processus visant la constitution d'une commission d'examen conjoint, en application de l'article 22 de l'*Energy Resources Conservation Act*, avec l'autorisation du lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta, et des articles 40, 41 et 42 de la *Loi canadienne sur*

l'évaluation environnementale, aux fins de l'examen du projet.

- 2.2** L'ERCB et l'Agence coordonneront la diffusion des communiqués portant sur l'examen conjoint du projet par l'Alberta et le Canada.

3 Composition de la commission

- 3.1** La commission sera composée de trois membres. Deux membres, dont le président, seront nommés par le président de l'ERCB, avec l'approbation du ministre fédéral de l'Environnement. Le troisième membre sera nommé par le ministre fédéral de l'Environnement, conformément à l'article 3.2 de la présente Entente.
- 3.2** Le ministre fédéral de l'Environnement choisira le troisième membre de la commission et recommandera le candidat choisi comme personne pouvant siéger comme membre intérimaire éventuel de l'ERCB. Sous réserve d'acceptation du candidat par le lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta et le président de l'ERCB, le lieutenant gouverneur en conseil de l'Alberta désignera ce candidat pour siéger comme membre intérimaire de l'ERCB, et le président de l'ERCB le nommera à la commission. Le candidat choisi sera également nommé par le ministre fédéral de l'Environnement comme membre de la commission.
- 3.3** Les membres de la commission sont impartiaux et sont exempts de tout conflit d'intérêt en rapport avec le projet, et ils possèdent des connaissances ou une expérience en ce qui concerne les effets environnementaux prévus du projet.

4 Réalisation de l'évaluation par la commission

- 4.1** La commission réalise son évaluation de façon à s'acquitter des responsabilités conférées à l'ERCB en vertu de *l'Energy Resources Conservation Act*.
- 4.2** La commission mène son examen de façon à s'acquitter des obligations qui sont prévues dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et dans le mandat ci-annexé et qui ont été établies et approuvées par le ministre fédéral de l'Environnement et l'ERCB.
- 4.3** La commission est investie des pouvoirs et attributions conférés à une commission constituée en vertu de l'article 35 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et à une division de l'ERCB décrite à l'article 8 de la *Energy Resources Conservation Board Act*.
- 4.4** Les audiences de la commission sont publiques et l'examen doit permettre la participation efficace et opportune du public. Les participants aux audiences ne sont pas tenus de satisfaire à l'examen en vertu du paragraphe 26(2) de *l'Energy Resources Conservation Act*. La commission tient ses audiences

publiques conformément aux règles de pratique de l'ERCB. La commission tentera toutefois de rendre le processus d'examen aussi accessible que possible aux personnes ou aux groupes qui ne sont pas représentés par un conseiller juridique ou qui peuvent manquer d'expérience en ce qui concerne la nature quasi-judiciaire du processus d'audiences.

- 4.5** Aux fins d'une évaluation environnementale par une commission, le quorum correspond à la majorité des membres de la commission. Lorsque la commission tient une audience, une assemblée publique ou une autre activité et qu'un de ses membres n'y est pas présent pour une partie ou la totalité de la journée, les autres membres présents peuvent poursuivre leurs travaux dans la même mesure et avec autant d'efficacité.

5 Secrétariat

- 5.1** Un secrétariat, relevant de la responsabilité conjointe de l'ERCB et de l'Agence, fournit à la commission le soutien administratif et technique dont elle a besoin et le soutien nécessaire au respect des procédures établies.
- 5.2** Le secrétariat fait rapport à la commission et est structuré de façon à ce que la commission puisse réaliser son évaluation d'une manière efficace et efficiente.
- 5.3** L'ERCB mettra ses bureaux à la disposition de la commission et du secrétariat, pour la conduite de leurs activités.

6 Droits et intérêts des autochtones

- 6.1** La commission peut recevoir de l'information des groupes autochtones concernant la nature et l'étendue des droits ancestraux, potentiels ou établis, et issus de traités pouvant être touchés par le projet, et sur les effets ou les atteintes que le projet est susceptible d'avoir sur les droits ancestraux, potentiels ou établis, et issus de traités. La commission peut également recevoir l'information fournie à ce sujet par les autres participants, et par les autorités fédérales et provinciales.
- 6.2** La commission doit indiquer dans son rapport :
- a. l'information fournie par les participants concernant les incidences que le projet est susceptible d'avoir sur les droits ancestraux, potentiels ou établis, et issus de traités;
 - b. l'information fournie par les participants concernant la force de la revendication liée aux droits ancestraux et issus de traités affirmée par un participant, y compris l'information concernant l'endroit, l'étendue, la base et l'exercice des droits ancestraux, et issus de traités, qui sont revendiqués et pouvant être touchés par le projet.

La commission peut utiliser cette information pour élaborer des recommandations liées à la façon dont le projet peut affecter négativement les droits ancestraux et issus de traités revendiqués par les participants, et pour documenter l'évaluation de la commission sur les effets environnementaux potentiels du projet.

- 6.3** Nonobstant les articles 6.1 et 6.2, la commission n'est pas requise par cette entente de rendre une décision quant à :
- a. la validité des droits ancestraux potentiels, issus de traités ou titre revendiqués par un participant, ou sur la force de ces revendications ;
 - b. l'étendu de l'obligation de la Couronne de consulter un groupe autochtone ;
ou
 - c. savoir si la Couronne a satisfait à ses obligations respectives de consulter ou accommoder les droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982.

Pour son rapport, la commission devra documenter les revendications de droits ancestraux ou de titre présentées par les participants et évaluer les effets du projet sur ces droits tels que présentés.

- 6.4** Il est entendu que rien dans les articles 6.1 à 6.3 limite l'application de la Partie 2 de *l'Administrative Procedures and Jurisdiction Act* qui s'applique à l'ERCB, et la commission (en sa capacité en tant que division de l'ERCB) demeure en tout temps assujettie aux exigences de la Partie 2 de *l'Administrative Procedures and Jurisdiction Act*, et habilitée à exercer les pouvoirs en vertu de celle-ci, y compris, mais sans s'y restreindre, l'article 13 correspondant.

7 Registre de l'examen et rapport de la commission

- 7.1** Un registre public sera tenu par le secrétariat pendant la durée de l'examen afin de faciliter l'accès du public à l'information, conformément aux exigences des articles 55 à 55.5 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.
- 7.2** Sous réserve des paragraphes 35(4) et 35(4.1) et de l'article 55.5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, le registre public comprendra tous les mémoires, la correspondance, les transcriptions d'audiences, les pièces justificatives et les autres éléments d'information reçus par la commission et toute l'information publique produite par la commission en ce qui a trait à l'examen du projet.
- 7.3** Au terme de l'évaluation du projet, la commission préparera un rapport qui sera présenté au gouvernement de l'Alberta et au ministre fédéral de l'Environnement dans un délai de 90 jours suivant la fin des audiences.

Parallèlement, le rapport sera publié et sera mis à la disposition du public par la commission.

- 7.4 Après que le rapport a été présenté, c'est l'autorité responsable qui devient responsable de la tenue du registre public. L'ERCB continuera de tenir des comptes rendus des délibérations et le rapport, conformément à ses règles et procédures habituelles.
- 7.5 L'Agence sera responsable de la traduction, dans les deux langues officielles du Canada, des principaux documents élaborés par la commission, dont les avis publics, les communiqués de presse et le rapport. L'Agence déploiera tous les efforts raisonnables nécessaires pour accélérer la traduction du rapport.

8 Autres ministères

- 8.1 La commission peut demander aux autorités fédérales et provinciales ayant des connaissances ou des renseignements spécialisés relativement au projet de mettre ces connaissances et ces renseignements à la disposition de la commission.
- 8.2 Nulle disposition de la présente Entente ne limite la participation d'autres ministères ou organismes provinciaux ou fédéraux, par voie de présentation à la commission d'examen conjoint, sous réserve de l'article 8.1 ci-dessus, du paragraphe 12(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et des règles de pratique de l'ERCB.

9 Aide financière aux participants

- 9.1 Les décisions visant l'octroi, par l'Agence, d'une aide financière aux participants au titre du Programme d'aide financière aux participants et l'octroi, par l'ERCB, d'une aide financière aux intervenants locaux conformément à l'*Energy Resources Conservation Act*, aux règles de pratique 35 et à la Directive 31 de l'ERCB : *Guidelines for Energy Proceeding Cost Claims* tiendront compte, dans la mesure du possible, des décisions de l'autre partie.

10 Partage des coûts

- 10.1 En sa qualité de partie principale, l'ERCB établira un budget des dépenses qui conviendra aux deux parties, avant le début des travaux de la commission d'examen conjoint.
- 10.2 Les coûts de l'examen seront répartis entre l'ERCB et l'Agence, conformément aux modalités définies aux articles 10.3, 10.4 et 10.5.
- 10.3 L'ERCB assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :

- le traitement et les avantages sociaux du président de la commission d'examen conjoint et du membre de la commission non nommé conformément à l'article 3.2;
- le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'ERCB qui participe à l'examen conjoint.

10.4 L'Agence assumera l'entière responsabilité des coûts suivants :

- les indemnités journalières accordées au membre de la commission d'examen conjoint nommé conformément à l'article 3.2;
- le traitement et les avantages sociaux du personnel de l'Agence qui participe à l'examen conjoint;
- tous les coûts afférents au conseiller juridique de l'Agence pour les audiences ;
- tous les coûts afférents à l'aide accordée au titre du Programme fédéral d'aide financière aux participants;
- la traduction des comptes rendus et des documents dans les langues officielles du Canada, au-delà des services de traduction exigés à l'article 10.5 la présente Entente;
- les coûts liés au registre public établi conformément au paragraphe 55.1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

10.5 L'ERCB et l'Agence acceptent de partager à parts égales tous les coûts énumérés ci-après, qui seront engagés dans le cadre de l'examen conjoint, de la date de la signature de la présente Entente à la date de présentation du rapport par la commission. Les coûts à partager sont les suivants :

- les dépenses de déplacement associées à l'examen, qui seront engagées par les membres de la commission et le personnel du secrétariat de la commission;
- les indemnités journalières et les dépenses connexes des experts-conseils, des analystes ou des spécialistes en communications indépendants retenus par le secrétariat;
- les services et les installations de traduction et d'interprétation liés à la preuve des requérants, des participants et des intervenants locaux, selon les besoins de la commission, mais non les services de traduction auxquels l'article 7.5 de la présente Entente fait référence;
- l'impression des rapports ou documents distribués par la commission d'examen conjoint, aux fins de ses travaux;

- la publication des avis et des communiqués;
 - la photocopie, y compris la reproduction des documents du registre public, et les envois postaux liés à l'examen;
 - la transcription des délibérations et des débats judiciaires, selon les besoins de la commission;
 - la location des installations et de l'équipement nécessaires à la tenue des audiences, des assemblées publiques et du bureau d'information du public;
 - les services audio et audio-visuels pour les audiences et les assemblées publiques,
 - les dépenses diverses ne dépassant pas cinq pour cent (5%) du budget total alloué à l'examen.
- 10.6** L'Agence sera uniquement responsable de contribuer aux coûts à partager dans les limites admissibles imposées par les directives du Secrétariat du Conseil du Trésor.
- 10.7** Les frais à partager mentionnés à l'article 10.5 sont engagés à l'entière discrétion de la commission, qui tiendra compte des critères d'économie et d'efficacité.
- 10.8** Toutes les autres dépenses qui ne figurent pas ci-haut devront être approuvées au préalable par les deux parties, si elles doivent être partagées également.

11 Facturation

- 11.1** L'ERCB sera responsable d'avancer les fonds en vue du paiement des coûts partagés et elle facturera à l'Agence les montants dus en vertu de la présente Entente, à l'exception des dépenses liées aux déplacements du personnel de l'Agence, pour lesquelles l'Agence avancera les fonds. Au cas où l'Agence devrait avancer directement les fonds partagés, elle le fera et elle facturera l'ERCB de la manière prévue dans la présente Entente.
- 11.2** La facturation se fera soit à la fin de chaque mois ou à chaque trimestre, à la discrétion de l'ERCB. Les factures couvriront tous les frais partagés payés par l'ERCB.
- 11.3** Chaque facture sera accompagnée d'une brève description des coûts partagés engagés et payés pendant la période visée par la facture, sous une forme qui satisfait les deux parties, et elle sera approuvée par un agent accepté par les deux parties. L'information détaillée sur les frais engagés sera conservée et elle sera mise à la disposition de l'une ou l'autre des parties, sur

demande.

- 11.4** Sous réserve du respect des exigences ci-dessus, l'Agence versera à l'ERCB le montant dû qui figure sur la facture dans les soixante (60) jours suivant la réception de la facture en question.
- 11.5** En ce qui a trait aux factures couvrant la dernière période d'un exercice (qui se termine le 31 mars) et à la dernière facture à présenter pour la commission, chacune des parties peut réviser la facture et en déduire tous les frais partagés engagés qui n'ont pas encore été recouverts, de façon à calculer un transfert net de frais partagés d'une partie à l'autre. Le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture en question. Un relevé comptable des dépenses partagées engagées par l'Agence sera expédié avec les paiements de fin d'exercice et final, ou avant cela si l'ERCB en fait la demande.

12 Vérification

- 12.1** Sous réserve de la présente Entente, les deux parties conserveront tous les reçus, factures, pièces justificatives et documents, de toute nature et de toute sorte, qui ont servi à l'une ou l'autre des deux Parties à calculer le coût partagé de la réalisation de l'examen public, en vue d'une vérification et d'une inspection de la part de l'Agence ou de l'ERCB, ou de leur représentant dûment autorisé respectif.
- 12.2** La partie qui exerce l'option d'une vérification sera responsable du coût de cette dernière.
- 12.3** Lorsqu'une vérification effectuée par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la présente Entente révèle des écarts entre les montants facturés et qu'il n'est pas possible pour les parties de résoudre rapidement le problème, un vérificateur indépendant agréé par les deux parties sera chargé de régler la question.

13 Modification de l'Entente

- 13.1** Les modalités et dispositions de la présente Entente peuvent être modifiées sur production d'un avis écrit, signé par le ministre fédéral de l'Environnement et le président de l'ERCB. Au terme de l'examen conjoint, la présente Entente peut prendre fin en tout temps, conformément à l'article 27 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, par un échange de lettres signées par les deux parties.

14 Signatures

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Entente.

L'honorable Peter Kent
Ministre de l'Environnement

Dan McFadyen, P.ENG.
Président
Energy Resources Conservation Board

Date

Date

Annexe

Mandat

Partie I - Portée du Projet

Shell Canada Limitée demande de modifier l'approbation de la Phase 1 de la mine Jackpine afin d'accéder à des zones minières additionnelles sur des concessions de sables bitumineux qui lui sont adjacentes. Le projet d'expansion de la mine Jackpine ajouterait l'équivalent de 100 000 barils d'équivalent pétrole par jour à la production quotidienne, ce qui porterait la capacité totale de production à 300 000 barils par jour. Cette expansion inclura des zones minières additionnelles et des installations de transformation, de services publics de distribution et des infrastructures connexes:

Les composantes du projet qui représentent la portée de cette évaluation comprennent :

- l'expansion de la zone de la Phase 1 de la mine Jackpine –sur la partie ouest de la concession 13 et les activités minières s'étendant à d'autres concessions au Nord;
- une mine à ciel ouvert exploitée par camions et pelles;
- la construction d'installations de manutention, de conditionnement et d'extraction du bitume et une quatrième installation de traitement de l'écume à haute température au site de la Phase 1 de la mine Jackpine;
- la construction d'une usine de cogénération au site de la Phase 1 de la mine Jackpine et l'ajout de nouveaux systèmes publics de distribution ou l'augmentation des systèmes existants;
- la construction de nouvelles aires de dépôt de résidus externes à l'extrémité sud de la concession 88 afin de recevoir la quantité additionnelle de résidus produits;
- Les installations de transformation comprendraient :
 - des concasseurs et convoyeurs;
 - le traitement des boues et la préparation des minerais;
 - l'extraction;
 - la manutention et le traitement des résidus;
 - le traitement de l'écume;
 - la récupération des solvants de résidus;

- la récupération des asphaltènes.
- La compensation de l'habitat du poisson et toute infrastructure requise;
- Tous les ouvrages et toutes les activités connexes, y compris toutes les installations temporaires requises pour la construction et le fonctionnement des installations susmentionnées, notamment :
 - toutes les routes d'accès, les campements, les lignes de transport d'électricité ou l'approvisionnement en électricité pour les camps et les chantiers (nouveau ou modifiés);
 - l'approvisionnement en eau potables des camps;
 - l'approvisionnement en eau pour le projet, y compris les installations de stockage de l'eau;
 - les structures de contrôle et les ouvrages de diversion temporaires;
 - le traitement des eaux usées et la gestion de déchets;
 - les chantiers de construction et les aires de stockage;
 - la gestion des matériaux d'excavation;
 - la manutention et le stockage de produits pétroliers et de matières dangereuses.

Partie II - Portée de l'évaluation environnementale

1. La commission procédera à une évaluation des effets environnementaux du projet, conformément à la portée du projet (Partie I).
2. L'évaluation tiendra compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1)a) à d) et 16(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, notamment :
 - a. les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
 - b. l'importance des effets visés au paragraphe a);
 - c. les observations du public, y compris, les Premières nations, les Métis et les Autochtones, reçus pendant l'examen;
 - d. les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
 - e. les raisons d'être du projet;

- f. les solutions de rechange réalisables, sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
 - g. la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
 - h. la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures.
3. Conformément au paragraphe 16(1)e) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'évaluation par la commission tiendra compte également des éléments additionnels suivants :
- a. la nécessité du projet; et
 - b. les solutions de rechange au projet présentées lors de l'examen;
4. Conformément au paragraphe 16.1 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'évaluation par la commission peut également tenir compte des connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones reçues lors de l'examen.

Partie III - Portée des éléments

La portée des éléments inclus ceux spécifiés dans le document intitulé 'Final Terms of Reference » pour la préparation du rapport d'étude d'impact environnementale pour le projet d'expansion de la mine Jackpine et du projet minier de la rivière Pierre de Shell Canada Limitée émis par Alberta Environment le 28 novembre 2007. Ce document est disponible sur le Registre public du projet (document # 6).

De plus, en vertu de l'article 16(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la Commission, lors de son évaluation des éléments décrits dans la Partie II tiendra compte de ce qui suit :

Évaluation des effets cumulatifs

La Commission devra identifier et évaluer les effets cumulatifs du projet. Les effets cumulatifs sont les changements apportés dans l'environnement par le projet, combinés à l'existence d'autres ouvrages ou d'autres projets passés, actuels et raisonnablement envisageables pour l'avenir.

L'évaluation des effets cumulatifs devrait tenir compte de l'approche décrite dans le document intitulé *Évaluation des effets cumulatifs - Guide du praticien (1999)*, produit par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et dans la version mise à jour en novembre 2007 de l'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence intitulé *Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

La Commission devrait concentrer son analyse des effets cumulatifs sur les principales composantes valorisées de l'environnement. Elle doit examiner les composantes suivantes, sans toutefois s'y limiter :

- la qualité et la quantité de l'eau;
- la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre;
- l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;
- la faune et l'habitat faunique des espèces valorisées;

Accidents et défaillances

L'évaluation environnementale tiendra compte de la probabilité d'accidents ou de défaillances liés au projet, notamment les conséquences possibles et les effets environnementaux potentiels résultant de tels événements.

Les accidents ou les défaillances potentielles peuvent être causés notamment par les composantes suivantes :

- la gestion des résidus miniers;
- la gestion et l'élimination des déchets;
- l'utilisation, la manutention et le déversement de substances chimiques ou dangereuses sur place;
- l'augmentation de la circulation routière et des risques d'accidents de la route;
- les composantes ou les systèmes du projet susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement naturel à la suite d'un accident ou d'une anomalie.

L'évaluation environnementale devra tenir compte des éléments vulnérables de l'environnement (p. ex. communautés, maisons, sites naturels d'intérêt, zones de grande utilisation) qui pourraient être touchés en cas d'accident ou de défaillance majeure. L'évaluation environnementale devra évaluer la possibilité que ces accidents ou anomalies se produisent.

Des plans, des mesures et des systèmes pour réduire la possibilité qu'un accident ou une anomalie doivent être pris en compte lors de l'évaluation et doivent indiquer comment ces mesures permettront de réduire les effets ou les conséquences.

Effets des changements sur le milieu

Afin de prendre en compte les effets environnementaux définis par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'évaluation environnementale tiendra compte des effets de tout changement sur le milieu causé par le projet sur les éléments suivants :

- les conditions sanitaires et socioéconomiques
- l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones
- une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique ou architecturale.

Changement au projet causé par l'environnement

Les effets environnementaux qui pourraient découler de l'influence de l'environnement sur le projet doivent être évalués.

Les risques et les changements environnementaux qui peuvent se produire et toucher le projet doivent être décrits. L'évaluation doit tenir compte de l'influence possible des différents scénarios d'évolution du climat. L'influence que ces changements et ces risques environnementaux pourraient avoir sur le projet doit être décrite.

Ressources renouvelables

L'évaluation environnementale devra déterminer si le projet entraînera vraisemblablement des effets environnementaux importants sur les ressources renouvelables et, par conséquent, compromettra leur capacité à satisfaire aux besoins actuels et futurs.

L'évaluation environnementale devrait décrire les ressources renouvelables susceptibles d'être touchées par le projet et établir clairement, compte tenu du résultat de l'évaluation, si ces ressources renouvelables pourraient être affectées de façon importante après l'application des mesures d'atténuation proposées (impacts résiduels importants).

Si c'est le cas, les points suivants doivent être abordés :

- une brève description des effets environnementaux du projet sur la ressource renouvelable;
- une indication de la façon dont la capacité de cette ressource a été mesurée ou évaluée;
- une indication des limites temporelles et géographiques appliquées pour

évaluer la capacité de la ressource;

- la détermination de la capacité de la ressource à satisfaire aux besoins actuels; la détermination de la capacité de la ressource à satisfaire aux besoins futurs; description de toute autre mesure d'atténuation appropriée;
- la détermination de l'importance des effets résiduels sur la ressource renouvelable et sa capacité à satisfaire aux besoins des générations actuelles et futures;
- la détermination des risques et des aspects encore incertains et la description des prochaines étapes nécessaires pour contrer cette incidence, le cas échéant.

Partie IV - Processus d'examen

L'examen conjoint par la commission suivra les grandes étapes ci-dessous :

Examen de la documentation

1. Dans les 15 jours suivant sa nomination, la commission tiendra une période de commentaires publics afin de savoir si l'information disponible sur le registre public est suffisante pour permettre d'effectuer un examen qui soit conforme au mandat de la commission et de passer à l'étape des audiences publiques. Le public disposera d'au moins 60 jours pour faire part de ses observations.
2. Les observations reçues durant la période de commentaires publics seront immédiatement mises à la disposition du public par l'entremise du registre public.
3. Au terme de la période de commentaires publics, la commission doit décider si elle dispose de suffisamment d'informations pour débiter les audiences. Ce faisant, la commission devra tenir compte de son propre examen de l'information, et de toutes observations formulées par écrit par le public, notamment les groupes autochtones, les ministères, les autres experts gouvernementaux ou techniques, et tous échanges par écrit entre les parties intéressées.
4. Si, au terme de son examen des renseignements disponibles et des observations reçues, la commission relève des lacunes, elle peut exiger des informations additionnelles de la part du promoteur. La commission doit présenter sa demande de renseignements supplémentaires aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible suivant la fin de la période des commentaires publics.
5. Si la commission conclut qu'elle dispose de suffisamment de renseignements pour procéder aux audiences, elle annoncera les audiences aussi rapidement

qu'il est raisonnablement possible suivant la fin de la période de commentaires publics, en donnant un avis d'au moins 60 jours avant le début des audiences.

6. Nonobstant le paragraphe 4 ci-dessus, si la commission estime qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires du promoteur, mais que l'information manquante est mineure, et que le promoteur s'engage à lui fournir cette information, la commission annoncera la tenue des audiences, en donnant un avis d'au moins 60 jours avant la tenue des audiences.

Détermination du caractère adéquat de l'information supplémentaire demandée par la commission

7. À la réception de l'information supplémentaire fournie par le promoteur conformément à une demande en vertu du paragraphe 4 ci-dessus, la commission veillera à mettre cette information à la disposition du public aux fins d'examen et de commentaires durant une période d'au moins 30 jours.
8. Si, après avoir examiné l'information supplémentaire et les observations écrites présentées par le public, la commission en vient à la conclusion qu'elle dispose de suffisamment d'informations pour procéder aux audiences, elle annonce la tenue des audiences, en donnant un avis d'au moins 60 jours avant le début des audiences.
9. Si, après avoir examiné l'information supplémentaire et les observations écrites présentées par le public, la commission est toujours d'avis qu'elle ne dispose pas d'une information suffisante pour procéder aux audiences, elle informe le promoteur des besoins en information qui subsistent et indique que les dates des audiences ne pourront être arrêtées tant que cette information ne lui aura pas été présentée. Toutes les informations additionnelles qui lui seront fournies par la suite par le promoteur seront soumises aux commentaires du public de la façon décrite au paragraphe 7 ci-dessus.
10. Nonobstant le paragraphe 9 ci-dessus, si après avoir examiné l'information additionnelle et toutes observations présentées par écrit par le public, la commission est d'avis que l'information manquante présente un caractère mineur, et que le promoteur s'engage à lui présenter l'information manquante avant les audiences, la commission annoncera la tenue des audiences, en donnant un avis d'au moins 60 jours avant la tenue des audiences.
11. Si à n'importe quel moment durant le processus d'examen, la commission demande des renseignements additionnels au promoteur, la commission peut préciser la date limite à laquelle l'information demandée doit être fournie.

Audiences publiques

12. La commission tiendra les audiences dans un lieu ou des lieux qu'elle déterminera, et fera tout en son possible pour tenir au moins une partie des audiences dans une ou des collectivité(s) qui de l'avis de la commission peut être touchée par le projet ou qui est située(s) près du lieu où le projet devrait être réalisé.

Rapport de la commission

13. La commission remettra son rapport au ministre fédéral de l'Environnement dans les 90 jours qui suivront la fin des audiences. Le rapport tiendra compte et sera représentatif de l'avis de tous les membres de la commission.